



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces

Question écrite n° 18491

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question des délais de carence en matière de congés maladie et d'ouverture aux droits Assedic. En matière du paiement des allocations de chômage, par exemple, l'article 75 du règlement annexé au texte de la convention de l'assurance chômage du 1er janvier 1997 précise notamment que « l'allocation unique dégressive et l'allocation chômeurs âgés ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai de carence déterminée à partir du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur ou aux congés payés acquis au titre du dernier emploi lorsque celui-ci relève de l'article 223-16 du code du travail ». Il souhaite simplement savoir s'il est prévu une modification des dispositions générales relatives aux délais de carence.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage prévoit que le point de départ du paiement de l'allocation unique dégressive (AUD) est fixé à l'issue d'un délai de carence congés-payés, augmenté d'une carence spécifique en cas de versement d'indemnités supra-légales suite à une fin de contrat et d'un différé d'indemnisation de huit jours. Ainsi, en application de l'article 75-1 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, les allocations de chômage ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours ouvrables de congés payés indiqués par l'employeur multiplié par 7/6 afin de reconstituer des jours calendaires, les allocations de chômage étant versées tous les jours du mois. De plus, l'article 75-2 du règlement précité prévoit un délai de carence correspondant au quotient de la moitié des sommes versées à l'occasion de la fin de contrat de travail en sus des indemnités légales par le salaire journalier de référence. Cette carence spécifique ne peut toutefois pas dépasser 75 jours. Il s'agit de délais préétablis qui commencent à courir à compter du lendemain de la fin de contrat de travail ou terme du préavis. Ainsi, quelle que soit la situation de l'intéressé au cours de ces délais, comme par exemple la maladie, cet événement est sans incidence sur le terme de la carence. En revanche, le début de l'indemnisation au titre de l'assurance-chômage ne pourra intervenir qu'au terme de la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. En tout état de cause, la modification des règles relatives aux délais de carence en matière d'indemnisation relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18491

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4661

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2854